

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

## **ARRÊTÉ**

**fixant des prescriptions particulières applicables aux travaux de création d'un passage à gué, sur le cours d'eau Le Bérioux, sur les communes de Surjoux et Injoux-Genissiat**

**La préfète de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 novembre 2021 et complétée le 12 novembre 2021, présentée par Monsieur MERMET Guillaume – 74 150 Rumilly, relative aux travaux de création d'un passage à gué du cours d'eau Le Bérioux sur les communes de Surjoux et Injoux-Genissiat ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 17 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions particulières adressé à Monsieur MERMET Guillaume, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 17 décembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur MERMET ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2021 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le cours d'eau le Bérioux est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

Les travaux consistent à la création d'un passage à gué, sur le cours d'eau Le Bérieux, sur les communes de Surjoux et Injoux-Genissiat.

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

Le cours d'eau Le Bérieux étant classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, les travaux doivent être réalisés hors de la période de reproduction de la truite fario, soit du 15 avril au 15 octobre 2022.

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matières dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (bottes de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval.

Durant la phase de chantier, toutes les précautions doivent être mises en œuvre pour limiter les risques d'accidents liés à l'intervention des engins motorisés par le maître d'œuvre.

Il convient notamment :

- de vérifier l'état des engins intervenant sur site (ne pas autoriser l'accès au site à des engins présentant des fuites) ;
- de privilégier les graisses, huiles et lubrifiants biodégradables ;
- de prévoir des kits anti-pollution et des produits absorbants en cas de fuite d'hydrocarbures et former le personnel à leur utilisation ;
- de limiter la quantité de carburant des engins sur site au strict nécessaire ;
- d'interdire tout stockage, même temporaire, de carburant et de produits chimiques à proximité du cours d'eau ;
- de définir une procédure d'intervention d'urgence et les moyens pour limiter l'impact d'un déversement d'hydrocarbures.

### **Article 3 – Non-respect des dispositions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 4 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues aux articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

## **Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 6 – Accès aux installations**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

## **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Surjoux et Injoux-Génissiat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

## **Article 10 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

## **Article 11 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain ainsi que les maires des communes de Surjoux et Injoux-Génissiat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire à titre de notification.

Une copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- à la fédération de l'Ain de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13/01/22  
Par délégation de la préfète,  
Le directeur,  
Signé : Guillaume FURRI